



Quelles sont les conditions du divorce sans juge?

publié le **20/03/2017**, vu **2162 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

La loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016, en son article 50 a profondément réformé la procédure de divorce. Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est conventionnel par principe. Ainsi, les époux qui souhaitent divorcer à l'amiable ne passent plus devant le Juge aux Affaires Familiales.

La loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016, en son article 50 a profondément réformé [la procédure de divorce](#). Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est conventionnel par principe. Ainsi, les époux qui souhaitent divorcer à l'amiable ne passent plus devant le Juge aux Affaires Familiales.

Les conditions du [divorce par consentement mutuel](#) sont prévues à l'article 229-1 du Code Civil qui dispose que : « *Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374. Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4. Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire* ».

PREALABLE : CHAMP D'APPLICATION DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Les nouveaux **articles 229 et s. du Code Civil** consacrés au [divorce sans juge](#) délimitent son champ d'application.

Tout d'abord, lorsqu'une requête conjointe en divorce a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi, le divorce extra judiciaire n'est pas envisageable. Seules les demandes de **divorce amiables** faites après le 1er Janvier 2017 seront sous l'empire de cette loi nouvelle.

Par ailleurs, sont exclus de cette procédure les époux dont l'un d'eux au moins est placé sous un **régime de protection juridique** prévus aux articles 425 et suivants du même code, à savoir : les mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle ou les mesures de représentations légales.

Article lié: Le divorce sans juge et les majeurs protégés

Le majeur protégé est une personne, âgée de dix-huit ans au moins, qui dispose de tous ses droits mais qui est dans l'impossibilité d'accomplir les actes de la vie civile, de gérer son patrimoine et d'exercer certains droits personnels, du fait d'une altération physique ou psychique de ses facultés. [\(...\) suite de l'article](#)

Toutefois, il convient de préciser que le recours au **divorce par consentement judiciaire**, dans ces cas, est également interdit aux époux.

Enfin, le **divorce sans juge** connaît une dernière limite dans le cas où un **enfant mineur** en âge de discernement demande à être entendu par le [Juge aux Affaires Familiales](#) ou par une personne désignée par lui. Dans une telle situation, les époux devront saisir le juge par requête conjointe d'une demande en **divorce par consentement mutuel**.

NÉCESSITÉ DE L'ACCORD DES DEUX ÉPOUX

La nouvelle forme de divorce créée par la loi du 16 Novembre 2016 précitée suppose - comme pour les divorces amiables judiciaires - l'accord des époux tant sur la rupture du mariage que sur l'ensemble des effets du divorce.

La nouveauté réside dans le fait que l'accord des époux sera et est désormais consacré dans une convention prenant la forme d'un acte d'avocat, un [acte sous signature privée](#), contresigné par l'avocat de chacune des parties. Par ailleurs, le nouvel article 229-3 du Code Civil rappelle que « le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas » et liste les mentions et dispositions que doit contenir la convention à peine de nullité. À ce titre figure : « 3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ».

De plus, le caractère purement conventionnel du **divorce amiable** rend applicables certaines dispositions propres au droit des contrats. C'est ainsi que **l'article 1128 du Code Civil** qui prévoit que sont nécessaires à la validité du contrat : « le consentement des parties ; leur capacité à contracter ; un consentement licite et certain » est applicable au **divorce par consentement mutuel extrajudiciaire**.

Enfin, la convention de divorce ne devra pas contenir des dispositions contraires à l'ordre public sous peine d'être attaquée pour contrariété à l'ordre public.

LA PRÉSENCE OBLIGATOIRE D'UN AVOCAT PAR PARTIE

La nouveauté de cette procédure réside également dans le fait que chaque partie doit être assistée obligatoirement d'un **avocat distinct**. Chacun époux doit donc choisir personnellement un avocat pour garantir l'équilibre de la [convention de divorce](#). Le divorce par consentement mutuel des époux ne peut donc plus se faire avec un **avocat commun** aux deux époux. Par ailleurs, les deux avocats choisis doivent être indépendants l'un de l'autre. De même les deux avocats choisis ne peuvent exercer leur profession en mettant en communs leurs moyens afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt (article 4.1 du RIN)

LE CONTRÔLE DU RESPECT DES EXIGENCES FORMELLES PAR LE NOTAIRE

Troisième acteur phare de la **nouvelle procédure de divorce amiable**, le notaire. S'il n'a pas à contrôler le contenu de la **convention de divorce** qu'il va déposer au **rang de ses minutes**, le notaire doit tout de même vérifier que les exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code Civil ont été respectées. De même le notaire devra s'assurer que le délai légal de réflexion de 15 jours des époux a bien été respecté sous peine de refuser de délivrer son **attestation de dépôt**.

Question liée: Divorcer sans avocat, est-ce possible?

Bonjour, Dans le cadre où je ne suis pas demandeur du divorce (l'époux), puis-je me présenter

sans avocats puisque je n'ai rien demandé? Pourquoi devrais-je payer un avocats pour me défendre si je ne suis fautif de rien du tout? Merci pour votre réponse. [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#): 42 Rue de Lübeck,
75116 Paris 01 47 04 25 40